

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 40-2020-00575 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit des seuils n°21 et n°31 sur le Louts, sur les communes de Caupenne et de Gamarde-les-Bains

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 classant le Louts du pont de la D946 (commune d'Arzacq-Arraziguet) jusqu'à sa confluence avec l'Adour en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 classant le Louts à l'aval du seuil de la rocade à Hagetmau (pont du Goua), en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier 40-1989-00023 relatif aux travaux programmés par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts prévoyant la création de six seuils en rivière ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), représenté par Monsieur Bernard LABADIE, transmis le 07 août 2020 et relatif à l'effacement et l'équipement de six seuils sur le Louts pour y restaurer la continuité écologique ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 22 mars 2021 sur le dossier complété ;

VU le rapport et les plans en phase PRO, présentés par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), représenté par Monsieur Bernard LABADIE, transmis le 29 mars 2021 et relatif à l'équipement des seuils S21 et S31 pour y restaurer la continuité écologique ;

VU l'avis du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus par courriel en date du 22 février 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les seuils S21 et S31 ont été créés avant le 29 mars 1993 et que leur antériorité est reconnue ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des ouvrages met en évidence la nécessité d'améliorer leur transparence écologique et que leur équipement permet de conserver leur rôle dans la stabilisation du profil en long du cours d'eau et les usages de prélèvement pour irrigation identifiés à l'amont ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) – 412 avenue du Maréchal Leclerc 40700 HAGETMAU - propriétaire des ouvrages et représenté par M. Bernard LABADIE.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Les ouvrages hydrauliques suivants, situés sur le Louts :

- seuil d'Harioula/Caupenne, ou seuil n°21 (ROE 34757) ;
- seuil de Corcom à Gamarde-les-Bains, ou seuil n°31 (ROE 34731) ;

font l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique par équipement.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Caractéristiques actuelles des seuils

Seuil d'Harioula Caupenne (Seuil 21) à Caupenne	
Cours d'eau	Le Louts
Coordonnées L93	398204 ; 6295565
Hauteur	80 cm
Cote de la crête du seuil	40,82 m NGF
Largeur déversante	10,6 m
Matériaux	Palplanches et enrochements libres

Seuil de Corcom (Seuil 31) à Gamarde-lès-Bains	
Cours d'eau	Le Louts
Coordonnées L93	389535; 6301418
Hauteur	160 cm
Cote de la crête du seuil	16,74 m NGF
Largeur déversante	12,7 m
Matériaux	Palplanches et enrochements libres

Article 4 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique sur le seuil n°21

- **Plage de fonctionnement :**

Conformément aux éléments présentés par le bénéficiaire, le seuil S21 est doté de dispositifs dimensionnés pour offrir des conditions de franchissement compatibles avec les capacités biologiques :

- de l'anguille européenne pour une plage de débits allant jusqu'à environ 4,16 m³/s (2,5x module)
- de la lamproie (marine ou fluviatile) pour une plage de débits allant de 0,9 m³/s à 2,5 m³/s

- **Caractéristiques du projet**

Le seuil n°21 fait l'objet des aménagements suivants :

- Préparation de l'accès au cours d'eau rive gauche ;
- Création d'une rampe d'accès par terrassement en déblais ;
- Création d'une plateforme de travail en remblais ;
- Mise en assec de la zone de travaux par batardage / réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- Découpe des palplanches existantes pour garantir un écoulement préférentiel côté passe ;
- Réalisation d'une rampe en enrochements régulièrement répartis en rive gauche :
 - longueur : 16 mètres ;

- pente longitudinale : 5 % maximum ;
 - dévers latéral : 10 % ;
 - réalisation d'environ 40 macroplots béton de diamètre 0,40 m, de hauteur émergente 0,50 m, de concentration égale à 16 % et distants d'1m de centre à centre ; des blocs d'enrochements à face arrondie et aux caractéristiques géométriques proches des plots béton sont prévus en option ;
 - implantation de rugosités de fond en blocs concassés de diamètre 250 à 300 mm enchâssés dans le radier béton. Les cotes définitives de l'ouvrage sont celles du sommet des rugosités ;
 - cotes amont du radier ;
 - point bas : 40,50 m NGF ;
 - point haut : 40,80 m NGF ;
 - cotes aval du radier ;
 - point bas : 39,70 m NGF ;
 - point haut : 40,00 m NGF.
- Réalisation d'une rampe à anguilles en rive gauche :
- longueur totale :16 m ;
 - pente longitudinale : 5 % ;
 - dévers latéral : 14 ° maximum ;
 - réalisation de rugosités en enrochements régulièrement répartis de diamètre 150 à 200 mm ;
 - cotes dévers amont :
 - point bas : 40,80 m NGF ;
 - point haut : 41,15 m NGF ;
 - cotes dévers aval :
 - point bas : 40,00 m NGF ;
 - point haut : 40,35 m NGF.
- Mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements liaisonnés sur la rive gauche à l'aide de blocs de 300 à 800 kg. La crête des blocs est calée à 42,15 m NGF. La pente recherchée de 1H/1V ;
- Retalutage de la berge en pente 2H/1V et ensemencement.

Article 5 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique sur le seuil n°31

• Plage de fonctionnement :

Conformément aux éléments présentés par le bénéficiaire, le seuil S31 est doté de dispositifs dimensionnés pour offrir des conditions de franchissement compatibles avec les capacités biologiques :

- de l'anguille européenne pour une plage de débits allant jusqu'à environ 6,1 m³/s (2,5x Module) ;
- de la lamproie (marine ou fluviatile) pour une plage de débits allant de 1,20 m³/s à 3,60 m³/s.

• Caractéristiques du projet :

Le seuil n°31 fait l'objet des aménagements suivants :

- Préparation de l'accès au cours d'eau rive droite ;
- Création d'une rampe d'accès par terrassement en déblais ;
- Création d'une plateforme de travail en remblais ;
- Mise en assec de la zone de travaux par batardage / réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- Découpe des palplanches existantes ;
- Réalisation d'une rampe en enrochements régulièrement répartis en rive droite :
 - longueur : 17 mètres ;
 - pente longitudinale : 5 % maximum ;
 - dévers latéral : 10 % ;
 - réalisation d'environ 51 macroplots béton de diamètre 0,40 m, de hauteur émergente 0,45 m, de concentration égale à 16 % et distants d'1m de centre à centre ; Des blocs d'enrochements à face arrondie et aux caractéristiques géométriques proches des plots béton sont prévus en option ;
 - implantation de rugosités de fond en blocs concassés de diamètre 250 à 300 mm enchâssés dans le radier béton. Les cotes définitives de l'ouvrage sont celles du sommet des rugosités ;
 - cotes amont du radier ;
 - point bas : 16,45 m NGF ;
 - point haut : 16,75 m NGF ;
 - cotes aval du radier ;
 - point bas : 15,60 m NGF ;
 - point haut : 15,90 m NGF.

- Réalisation d'une rampe à anguilles en rive droite:

- longueur totale : 17 m ;
- pente longitudinale : 5 % ;
- dévers latéral : 14 ° maximum ;
- réalisation de rugosités en enrochements régulièrement répartis de diamètre 150 à 200 mm ;
- cotes dévers amont :
 - point bas : 16,75 m NGF ;
 - point haut : 17,15 m NGF ;
- cotes dévers aval :
 - point bas : 15,90 m NGF ;
 - point haut : 16,30 m NGF.

- Mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements liaisonnés sur la rive droite à l'aide de blocs de 300 à 800 kg. La crête des blocs est calée à 18,00 m NGF. La pente recherchée de 1H/1V ;

- Retalutage de la berge en pente 2H/1V et ensemencement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard du code de l'urbanisme.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 - Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article 14 - Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

Article 15 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager la berge.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité hydraulique de part et d'autre de l'enceinte batardée est assurée pendant toute la durée des travaux ;
- les travaux sont réalisés hors d'eau après mise en place d'un batardeau. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidence en aval du seuil.

Article 16 - Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

Article 17 - Moyens d'intervention en cas d'incident

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Article 18 - Accès au chantier

Hors de la zone mise en assec, les engins doivent intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engins dans le lit en eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article 19 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er août et le 15 novembre, et préférentiellement en période d'étiage.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 07 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées. Il peut notamment transmettre par voie dématérialisée tout compte-rendu de réunion de chantier.

Article 20 - Remise en état après travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

Le bénéficiaire assure la remise en état de la zone d'emprunt du sable servant aux batardeaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval.

Article 21 - Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages, ainsi que la position et la cote des repères altimétriques et des échelles limnimétriques.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de chaque ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée in situ dans l'ouvrage, en amont et en aval ainsi que le débit correspondant et la cote lue sur l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 22 - Entretien des ouvrages et correction des dysfonctionnements

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des deux ouvrages, notamment la gestion de l'encombrement des échancrures par des embâcles. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour conserver un droit d'accès aux deux sites et procède à des visites régulières.

A minima, durant la première année suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité des ouvrages en tout temps.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents (notamment par obstruction liée aux embâcles), que leur fonctionnalité n'est pas assurée ou que le calage ne permet pas un franchissement optimal des espèces cibles, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Article 23 – Installation d'échelles limnimétriques et maintien de repères fixes invariables

Le bénéficiaire assure l'installation d'un repère de contrôle altimétrique pour chacun des seuils, ou la conservation d'un repère de contrôle existant. La cote est indiquée à proximité du repère de manière lisible et pérenne. Le repère est également reporté sur le plan de récolement.

Le bénéficiaire procède à l'installation d'une échelle limnimétrique en amont de chacun des ouvrages de manière à être lisible depuis la berge. Leur position et leur calage altimétrique sont reportés sur le plan de récolement.

Sur chaque échelle limnimétrique, le bénéficiaire matérialise de manière visible et pérenne la ligne d'eau correspondante au 1/10ème du module au droit du seuil correspondant.

Article 24 - Suivi de l'évolution de la ligne d'eau au droit des ouvrages et gestion en période d'étiage

En phase d'exploitation, le bénéficiaire porte une attention particulière à l'évolution des lignes d'eau au droit des ouvrages.

Lorsque la cote du niveau amont atteint un niveau inférieur à la cote minimale (correspondant à 1/ 10ème du module et matérialisée sur les échelles limnimétriques), tout prélèvement dans la retenue en amont de l'ouvrage est proscrite.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Caupenne et Gamarde-les-Bains.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
La maire de la commune de Caupenne,
Le maire de la commune de Gamarde-les-Bains,
La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

01 MARS 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

